

(Insérer p.538 et 540)

1240-1255-1270. Mentions des fortifications de Saint-Germain-Lembron

J. BERGER, *Droit, société et parenté en Auvergne médiévale (Vie-XIVe siècles. Les écritures de la basilique Saint-Julien de Brioude*, 2016, t. 3

A.- Les Templiers à Saint-Germain-Lembron : transactions avec les chanoines de Brioude

Dans le second quart du XIIIe siècle, les Templiers s'installèrent à Saint-Germain et fondèrent une commanderie, appelée la Bastide, dans la banlieue ouest du bourg. Manifestement, cette initiative inquiéta les chanoines du chapitre de Brioude, d'autant plus qu'à la même époque ces mêmes religieux créaient également un autre établissement à Brioude, c'est-à-dire dans les deux bourgs principaux de leur temporel. Par au moins deux transactions, les chanoines s'efforcèrent de régulariser et de limiter les acquisitions des Templiers, en particulier à l'intérieur du bourg de manière à y conserver le maximum de droits et d'y éviter les contestations. En bref, les Templiers semblent avoir été systématiquement tenus éloignés par les chanoines, au moins dans la mesure où ils l'ont pu, de la ville close.

1.- Les textes

> En 1227/1228 (CHASSAING, p. 31 : protocole initial d'une transaction dont une copie figure dans le *Liber viridis* et qui est publiée par J. BERGER, p 232-234, C 4). L'autorisation est donnée aux Templiers de conserver ce qu'ils possèdent dans le territoire de Saint-Germain, mais hors de la « ville », à la Bastide (*in territorio Sancti-Germani, extra villa scilicet la Bastida*). Défense leur est faite de posséder et d'acquérir d'autres biens ou droits en la « ville » de Saint-Germain, à l'exception d'une cour (*cortile*) qu'ils y tiennent. Obligation leur est également faite de vendre dans l'année aux représentants du chapitre tout ce qu'ils possèdent (maisons, autres édifices et cens) dans la « ville » (*infra villam*), ou à défaut d'échanger ces biens avec des biens équivalents situés dans les environs (*circa villam Sancti-Germani*), de sorte que les cens relevant de leur seigneurie dans la « ville » soient échangés avec ceux d'une seigneurie extérieure (*dominium de foris*). Une clause régleme les déplacements. Les Templiers peuvent acquérir dans les dépendances de Saint-Germain, mais hors de la « ville » (*in feudis et terris positis apud Sanctum-Germanum extra villam*) des cens et des droits de mutation (*vidagium* : lire *mudagium* cf. ibidem p. 262) ne relevant pas de la seigneurie du chapitre, à condition de ne pas acquérir l'intégralité des droits. Ils doivent vendre dans l'année les biens qui leur sont légués à l'intérieur de Saint-Germain et il leur est défendu d'élever de nouveaux bâtiments ou de nouvelles granges dans les limites (*infra*) de la ville.

> Une nouvelle transaction est passée en 1240 (p. 261-264, C 14) entre le chapitre Saint-Julien de Brioude et l'abbé de Saint-Germain d'une part, et les Templiers de la Bastide d'autre part au sujet de maisons situées entre le Ouidari et les murs de la

ville (*in quibusdam domibus infra villam Sancti-Germani, sitis inter Valdericum et muros ejusdem ville*). Le chapitre réclamait aux Templiers ces maisons en vertu de la transaction de 1227/1228, dont le texte est reproduit et à laquelle il est fait référence. Aux termes du nouvel accord, les Templiers restituent aux chanoines les cens et tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur lesdites maisons.

Quod Templarii darent, concederent seu quittarent dicto abbati - - - debitalia, census et quicquid juris habebant vel habere poterant in domibus nominatis. Et frater Petrus de Boissezo, magister Templi in Alvernia, pro se et dictis fratribus, donavit, concessit - - - et remisit census seu res alias nominatas dicto abbati, ipsum investiens de eisdem pro se et successoribus suis in perpetuum possidendis, excepto cortilio seu domibus quas Templarii debent semper tenere ad manum suam que sunt contigue muro, prout in supradicta compositione alias est tractatum.

En échange l'abbé cède aux Templiers la dîme qu'il levait sur des terres et des vignes que ces derniers cultivaient à ce jour (suit l'énumération et la localisation des parcelles) :

Hec terre et vinee quas per compositionem et permutationem tenet et possidet hodie domus Bastide a decima sunt libere et immunes. Si vero in decimatione Sancti-Germani, in posterum Templarii alias terras quocumque modo adquisierint vel legate fuerint, dicto abbati decimales more solito remanebunt.

Le Temple conserve des maisons qu'il possède à l'intérieur de l'enceinte de la « ville », libres de toute charge :

Item domus Templi que sunt infra muros ville Sancti Germani, juxta domos Laurentii Seiac et domos Bruni Motzela semper Templariis remanebunt ab omni exactione et servicio libere et immunes.

Ainsi un peu avant le milieu du XIII^e siècle, en dépit du premier accord, les chanoines n'avaient pas pu empêcher les Templiers de faire des acquisitions dans le territoire de Saint-Germain. Une nouvelle transaction fut nécessaire pour limiter cette présence. Tout en reconnaissant une certaine implantation des Templiers dans la banlieue immédiate (la commanderie de la Bastide) et dans le finage (vignes et champs exemptés de la dîme), les chanoines cherchèrent à la limiter à l'intérieur de l'enceinte urbaine, à l'exception de quelques maisons

2.- Identification et localisation de la commanderie

Sur la Bastide, cf. FOURNIER (G.), Béals et moulins dans le Lembron sur la basse vallée de la Couze d'Ardes, *Publications de l'ASPAL*, 2007, p.12-13, 20-21, 54-57, plan p.54, carte p. 62.

Il ne subsiste aucun vestige monumental qu'on puisse attribuer avec certitude à la commanderie d'abord templière, puis hospitalière de la Bastide, dite aussi de Sainte-Anne, J. BERGER (p. 234, note 4) propose d'identifier l'emplacement de la commanderie de la Bastide avec l'ancien domaine (« gentilhommière ») et le terroir

dits de Sainte-Anne, au confluent de la Couze d'Ardes et de la Volave. Un certain nombre d'indices permet d'en reconnaître des éléments constitutants, à l'ouest de Saint-Germain, dans la vallée alluviale de la Couze, entre la rivière et les routes d'Ardes et de Collanges.

> D'après une description figurant à la fin d'un terrier de 1733-1734 (94 H 114, fol. 72-74), le siège de la commanderie dite de « *Sainte-Anne-la Bastide* », était un enclos enfermant une chapelle (couverte d'un toit de tuiles creuses), le logement du commandeur (alors en mauvais état), des granges et des étables (également en mauvais état). Avec des terres attenantes à l'est et à l'ouest, cet enclos formait un ensemble territorial limité au nord par l'ancien cours de la Volave et au sud par la route de Saint-Germain à Ardes. Une quinzaine de parcelles cultivées étaient associées à ces bâtiments : leurs confins et la manière dont elles s'inséraient dans le parcellaire environnant semblent conserver le souvenir de remembrements.

> Dans une des terres, située près de la chapelle, une « *serve* » était alimentée par un ruisseau venant d'une fontaine Saint-Martin, elle-même située dans un terroir de ce nom, entre le chemin de Saint-Germain à Collanges au sud et le chemin de Saint-Germain à Ardes au nord. L'ensemble est identifiable avec un enclos qui subsiste dans la même position en bordure de la route d'Ardes (la source existe encore).

> Plusieurs membres de la commanderie de « *la Bastida* » furent interrogés lors du procès de 1309-1311 (A.M. CHAGNY-SEVE, *Le procès des Templiers d'Auvergne*, 1986) : interrogatoires n°13 (p. 152-153), 17 (p. 160-161), n° 60 (p. 235). Deux d'entre eux furent interrogés dans leur langue maternelle (« *linga materna* »).

> Par une transaction de 1350 entre les chanoines de Saint-Germain, relative à la bonne utilisation des eaux, en particulier en vue de l'alimentation des moulins, les Hospitaliers de la Bastide (« *domus Bastide* ») obtinrent l'autorisation d'aménager une prise d'eau sur un ruisseau appelé le Téron et un bief de dérivation pour amener l'eau jusqu'à la commanderie (« *Preceptor Bastide possit - - - accipere aquam del Teron supra domus dicte Bastide et conducere infra dictam domum Bastide* »). Ce ruisseau, aujourd'hui disparu, appartenait, comme la fontaine Saint Martin, au bassin de la Volave, qui, sur la rive droite de la Couze, draine la plaine alluviale et les terrasses méridionales de la vallée.

> La commanderie figure sur la carte de Cassini (dressée dans les années 1766-1769) sous de nom de *Commanderie de Sainte Anne* (avec un symbole surmonté d'une croix, qui renvoie à la présence d'un édifice religieux) (cf. FOURNIER, p. 62) au pied du versant de Longat, dans la plaine, entre ce domaine et la Volave.

> « *Sainte Anne* » a subsisté comme nom de terroir. Sur le plus ancien plan cadastral (1803-1804) une parcelle dite « *terre et pré de Sainte Anne* » figure sur la rive gauche de la Couze, légèrement en aval du confluent du Couzilhoux, entre le

béal de Madriat (près de la Chadeine) et la Couze (elle figure dans les dépendances de la commanderie dans la description du terrier de 1733-1734). L'état des sections du cadastre de 1837 fait état d'un terroir de « *Sainte-Anne* ». Ce document ayant disparu à la mairie et aux archives départementales, il est impossible de circonscrire ce terroir de manière précise. Cependant d'après d'anciennes notes qui y ont été prises avant sa disparition, ce vaste terroir s'étendait entre au sud le versant de Longat et la route d'Ardes, un chemin de Longat à l'est, la Couze et la Volave au nord, aux confins des communes de Saint-Germain et de Collanges. Les cartographes de l'IGN (carte au 1/25 000) ont retenu le nom de « *Sainte Anne* » comme toponyme pour désigner un terroir situé à l'est du confluent actuel de la Volave avec la Couze et où s'élève encore un ancien pigeonnier.

B.- Plusieurs textes du XIIIe siècle relatifs à l'implantation des Templiers à Saint-Germain-Lembron font état des fortifications qui structuraient la topographie de l'agglomération.

1. Le fossé de la ville (p. 109-110 (E 9))

En 1255, un damoiseau, Guillaume de la Roche vend au chapitre Saint-Julien de Brioude des cens levés sur deux jardins, cinq groupes de maisons, une vigne, un champ. Chaque lot est défini par un toponyme, le nom de l'occupant, le montant du cens correspondant. Un des groupes de maisons « regardait le fossé de la ville » : la formule renvoie sans doute à des maisons limitrophes du fossé et par conséquent appartenant à un faubourg.

Item in domibus filii Petri Airtalt, que respiciunt fossatum ville Sancti-Germani, octo denarios et obolum et cartarencham ordej.

2. Maisons au pied de la motte (p. 136-137 (E 21))

En 1270, un clerc, Jean Motte, vend aux bailes du chapitre Saint-Julien de Brioude des cens à lever sur dix tenanciers (*cum pagesis*) de Saint-Germain qui sont énumérés avec le montant de leur redevance ainsi que la nature et la localisation de l'exploitation de chacun. Trois cens sont assis sur une maison définie comme étant implantée au pied de la motte

*Unam quartam (sous-entendu frumenti) cum Petro Rigalt de domo del pe de la Mota
Item cum na Marqueza unam quartam de domo del pe de la Mota
Item cum Durando Tampist unam quartam et unam gallinam de domo del pe de la Mota.*

1373.- La commanderie de la Bastide d'après l'enquête pontificale

Archives du Vatican

A la suite de la suppression de l'ordre du Temple, la commanderie de la Bastide, comme le reste du temporel, passa aux Hospitaliers. Près de trois pages sont consacrées (fol. 45-47) à cet établissement dans l'enquête pontificale dont cet ordre fut l'objet en 1373. De cette commanderie (« *preceptoria de la Bastida prope Sanctum-Germanum-Ambroni* ») dépendaient quatre maisons (« *domus* ») : Chaulhat (cne. de Saint-Germain-Lembron), Rivière-l'Evêque (cne. d'Ardes), Badel (cne. de Mazoires), « *Plena Comba* » (non identifiée). Les enquêteurs décrivent le personnel et les revenus : il est fait mention de la diminution de ces derniers (« *propter mortalitates, gulptiones et guerras* »). Le rapport ne contient aucun renseignement sur l'architecture et la topographie de la commanderie.

1376.- Imposition des habitants de Saint-Germain : réduction de l'assiette du fouage

AN, K 1146. Copie communiquée par Johan Picot. Transcription en français moderne

Information faite le 13^e jour du mois d'avril 1379 par nous, les élus par le roi - - - au diocèse de Clermont, pour les aides décidées pour la guerre conformément à certaines lettres du roi qui nous ont été adressées, dont la teneur suit :

Charles, -- - - à nos aimés et fidèles élus - - - sur le fait des aides à la guerre, salut. Les manants et habitants des villes et paroisses du diocèse de Clermont en Auvergne se sont plaints à nous, disant que à l'origine nos fouages ont été imposés et assis sur les manants et habitants sur la base d'un certain nombre de feux, Depuis, tant par les grandes mortalités, famines, guerres et inondations, que par le fait de nos guerres, ils ont été tellement ruinés pour le plus grand nombre, qu'ils ne peuvent plus maintenant contribuer pour le même nombre de feux qu'ils l'ont fait avant les dites mortalités, famines et guerres : ils demandent qu'il leur soit accordé de notre part un dégrèvement. Nous qui désirons la paix et la tranquillité des dits manants et habitants, nous vous demandons de faire le récolement de tous les feux des dites villes et paroisses et d'envoyer fidèlement sous vos sceaux le véritable nombre de feux que vous trouverez, - mis à part les pauvres mendiants quémendant leur pain,- avec votre avis sur ce sujet, à nos aimés et fidèles conseillers généraux à Paris, afin de trouver un remède convenable - - -. Donné à Paris le 16^e jour de février l'an 1376 et le 13^e de notre règne.

Par vertu desquelles lettres transcrites ci-dessus et pour en assurer l'exécution nous avons convoqué devant nous à Clermont, monseigneur Pierre Barbat, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Germain-Lembron, Hug. S[catoni], Jehan Mercueur et

Jehan Mazoevez, Delmas Mecge, habitants de la dite paroisse, auxquels nous avons fait jurer sur les Saints Evangiles de nous faire parvenir par écrit et nommément tous les noms et surnoms des habitants actuels dans cette paroisse, qui, en raison de leur fortune, seraient susceptibles de supporter et de payer le fouage et de nous dire leur état et leurs moyens. En outre, nous leur avons enjoint sur l'ordre du roi de nous montrer le dernier relevé de leurs feux afin que nous puissions mieux et avec plus de connaissance, engager une procédure et avoir un avis sur la matière contenue dans les dites lettres.

Le dit curé et autres habitants ci-dessus nommés nous ont dit et nommé tous les noms et surnoms des habitants actuellement présents dans cette paroisse qui ont chacun assez de moyens pour supporter les dits fouages dans les conditions exprimées ci-dessus. A leur sujet ils nous ont dit sous serment les moyens de ceux-ci et nous les avons fait inscrire ci-dessous avec leurs noms marqués par des lettres, à savoir : ceux qui sont marqués par B sont bons pour supporter les dits fouages, le fort portant le faible ; ceux qui sont marqués par D sont pauvres, mais ils ont toutefois les moyens de payer et de supporter les dits fouages avec l'aide des précédents ; et ceux qui sont marqués par P sont pauvres au point de ne vivre que des aumônes. D'après les lettres portées sur le dernier relevé fait par nos prédécesseurs ayant pouvoir à ce sujet, il nous est apparu qu'ils furent taxés au nombre de 24 feux. Depuis ce dernier relevé, tant à cause des guerres que de la peste et de la famine qui ont sévi dans le pays, les uns sont morts, d'autres ont fui le pays sans qu'on sache où, d'autres sont pauvres, quémendant leur pain, et il n'en est pas fait mention.

Suivent les noms des témoins, à savoir du dit curé et autres habitants, produits à cette occasion dont il est fait mention ci-dessus et dont nous avons reçu la déposition sur les faits contenus dans les dites lettres.

En premier lieu, le dit monseigneur Pierre Barbat, curé de cette paroisse, Hugue Samzin, Jean Mercueur et Jean Mazoeirez, habitants de la dite paroisse, témoins produits et soigneusement entendus sur les faits contenus dans les dites lettres - - -, disent et déposent sous serment que ci-dessous sont nommés tous les habitants à présent et manants dans ladite paroisse ayant chacun suffisamment de fortune pour payer le fouage, à savoir

B Hugue Sainzin ; Jean Mercueur ; Jean Mazuoereiz ; Damas Mecge ; Guillaume Le Guay ; Pierre Aurit ; Jean Salvat ; Jeanet Salvat ; Pierre Bort ; Pierre Sainzin ; Etienne Bernart

D Jean Dicleveze ; Jean Briant ; Bertholmeo Grosseseulh ; Pierre Bertias

P Pierre Chazaron ; Durant Aidart, pauvres

Nous, comme le roi nous a mandé, par les lettres transcrites ci-dessus, de vous informer avec diligence des affaires qui y sont contenues et de tout ce que nous pourrions apprendre par notre enquête, avec notre avis, et de vous le transmettre dans les plus brefs délais et sous nos sceaux,- - - nous nous sommes informés, avec soin et diligence, sur les faits contenus dans vos lettres auprès des personnes nommés ci-dessus - - -. A notre avis, il nous semblerait que, étant données les dépositions desdits témoins, qui sont des gens honnêtes et compétents, et tous les autres arguments dont il est fait mention ci-dessus, si la dite paroisse était estimée et taxée à 24 feux en quoi elle l'était avant cette enquête, elle serait (aujourd'hui) assez chargée à 14 feux.